

CHARTRE ÉTHIQUE de Bonatti S.p.A.

Approuvé le 28 juin 2021

1. AVANT-PROPOS	4
2. DESTINATAIRES	4
3. VALEURS FONDAMENTALES	5
3.1. Responsabilité et respect de la législation.....	5
3.2. Correction morale	5
3.3. Conflit d'intérêts.....	5
3.4. Environnement de travail.....	5
3.5. Intégrité	6
3.6. Honnêteté	6
3.7. Transparence.....	6
3.8. Efficacité	6
3.9. Concurrence loyale.....	6
3.10. Confidentialité des données.....	7
3.11. Esprit de service	7
3.12. Valeur des ressources humaines.....	7
3.13. Refus de la corruption	7
3.14. Protection de l'environnement et de la collectivité.....	8
3.15. Relations avec les associations, les syndicats et les partis politiques.....	8
3.16. Relations avec les acteurs internationaux.....	8
3.17. Refus de toute forme de terrorisme	9
3.18. Protection de la liberté individuelle	9
3.19. Protection de la santé et sécurité au travail	9
3.20. Protection de la sécurité	10
3.21. Refus des organisations criminelles	10
3.22. Respect de la législation sur les droits de propriété industrielle et intellectuelle	10
3.23. Coopération avec les autorités.....	10
3.24. Utilisation des systèmes informatiques et télématiques.....	11

3.25.	Exactitude et transparence comptable et fiscale.....	11
3.26.	Lutte contre le blanchiment d'argent.....	12
3.27.	Lutte contre le racisme et la xénophobie.....	12

4. RÈGLES DE CONDUITE **13**

4.1.	Règles de conduite pour les mandataires sociaux	13
4.2.	Règles de conduite s'appliquant à tous les employés de Bonatti.....	13
4.2.1.	Conflit d'intérêts.....	13
4.2.2.	Dons et cadeaux d'entreprise.....	14
4.2.3.	Relations avec les agents publics	14
4.2.4.	Corruption privée	14
4.2.5.	Relations avec les clients et les fournisseurs	15
4.2.6.	Participation aux appels d'offres et négociations avec des entités publiques ou privées.....	15
4.2.7.	Confidentialité	15
4.2.8.	Diligence dans l'utilisation des actifs de Bonatti.....	15
4.2.9.	Protection du patrimoine et des créanciers.....	17
4.2.10.	Diligence à adopter à des fins fiscales.....	17
4.2.11.	Santé, sécurité et environnement.....	19
4.2.12.	Sécurité.....	19
4.2.13.	Règles de lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme.....	20
4.2.14.	Utilisation des systèmes informatiques	20
4.2.15.	Relations avec les médias.....	20
4.3.	Règles de conduite pour les destinataires tiers	21

5. SIGNALEMENTS EN CAS DE NON-RESPECT DE LA CHARTE ÉTHIQUE **21**

1. AVANT-PROPOS

Bonatti S.p.A. (ci-après également « **Bonatti** ») est une société reconnue à l'échelle mondiale dans les services d'ingénierie et d'études de faisabilité, de construction, d'exploitation et de maintenance des installations dans le secteur des hydrocarbures et de l'énergie.

Bonatti est un entrepreneur général international au service de l'industrie de l'énergie, dont les principales activités s'étendent de l'EPC à la construction d'usines et de pipelines, de l'exploitation à la maintenance et de l'optimisation à l'amélioration de la production de puits.

Notre approche globale des projets est le facteur clé de la satisfaction de nos clients. L'ingénierie axée sur la construction et l'application des techniques de constructibilité appliquées à chaque étape de projets garantit à nos clients le summum de la qualité et de l'efficacité d'exécution. Ce modèle consiste à gérer l'ensemble du cycle de vie des projets avec un contrôle direct de toutes les étapes : de l'ingénierie, l'approvisionnement et la logistique à la construction civile, mécanique, *piping* et E&I, jusqu'aux activités de mise en service et de démarrage.

Notre objectif consiste à nous implanter dans les pays en respectant les objectifs de QHSE et à adopter une approche durable lors de chaque exécution de projets EPC ou de construction uniquement.

Cette Charte éthique regroupe les principes et règles de conduite auxquels sont soumis, sans distinction ni exception, tous ceux qui agissent dans l'exercice des tâches et fonctions qui leur sont confiées dans le cadre de Bonatti.

Le comportement de Bonatti repose sur les principes suivants :

- l'intégrité, valeur fondamentale dans la poursuite de ses objectifs,
- le respect et la protection des droits humains, de la dignité et du rôle des personnes,
- le respect de la réglementation en vigueur dans les pays où elle opère, ainsi que de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, des Conventions des Nations Unies sur les droits humains, civils et politiques et des Conventions internationales de l'OIT sur l'emploi,
- la concurrence loyale, l'équité et la bonne foi, le respect des intérêts légitimes de toutes les parties prenantes,
- le soutien des communautés où elle opère, notamment en développant les ressources locales à la fois directement et en ayant recours à des fournisseurs et entrepreneurs locaux.

La Charte éthique de Bonatti a été adoptée par une résolution du conseil d'administration et ne peut être modifiée que par une résolution du conseil d'administration de Bonatti S.p.A.

2. DESTINATAIRES

Cette Charte éthique est contraignante pour quiconque travaille pour Bonatti, indépendamment de l'entreprise, pays ou fonction, qu'il s'agisse d'employés - tel que les administrateurs, cadres, employés, ouvriers, y compris ceux opérant dans les branches et les chantiers - ou de tiers opérant directement ou indirectement pour Bonatti, tels que les collaborateurs, agents, consultants, fournisseurs ou partenaires commerciaux.

La Charte éthique de Bonatti est diffusée en interne et en externe à travers sa publication sur le site www.bonattinternational.com. Bonatti garantit une assistance dans l'interprétation et la clarification des dispositions contenues dans cette Charte, y compris sa traduction en anglais, français, espagnol, russe, roumain et portugais.

Tous les destinataires sont tenus de respecter et, dans la mesure de leurs compétences, de faire respecter les principes énoncés dans la Charte éthique. En aucun cas le prétexte d'agir dans l'intérêt de Bonatti ne pourra justifier l'adoption de comportements incompatibles avec ceux contenus dans le présent document.

Bonatti adopte un système de contrôle de la connaissance réelle et du respect de la Charte éthique.

Toute violation des règles de cette Charte éthique porte atteinte à la relation de confiance établie avec Bonatti et peut entraîner des sanctions disciplinaires.

3. VALEURS FONDAMENTALES

Ci-après figurent les valeurs éthiques fondamentales et indérogables que tous les destinataires doivent respecter dans le déroulement de leurs activités.

3.1. Responsabilité et respect de la législation

Bonatti s'engage à respecter les lois, les règlements et, de manière générale, les normes en vigueur dans tous les pays où elle travaille. Elle s'engage également à respecter les règlements et les principes éthiques dictés par les associations professionnelles auxquelles elle adhère.

Les destinataires doivent être informés des lois et des comportements à suivre afin de les respecter. En aucun cas, il n'est admis de poursuivre ou de réaliser l'intérêt de Bonatti en violation des lois.

3.2. Correction morale

Toutes les actions et mesures prises ainsi que le comportement de chaque destinataire de cette Charte éthique dans l'exercice de ses fonctions ou de sa charge doivent reposer sur la légitimité, dans la forme et la substance, conformément à la réglementation en vigueur et aux procédures internes, ainsi que sur la correction morale, la loyauté et le respect mutuel.

3.3. Conflit d'intérêts

Les destinataires doivent agir correctement afin d'éviter les situations de conflit d'intérêts, et plus généralement, toutes les situations où la poursuite de l'intérêt personnel est en conflit avec les intérêts et la mission de Bonatti ou peuvent générer un avantage, y compris non économique, pour eux-mêmes ou les membres de leur famille.

En outre, il convient d'éviter toutes les situations où un destinataire peut tirer un avantage ou un profit indu en raison d'opportunités dont il a connaissance en raison de son activité.

3.4. Environnement de travail

Bonatti condamne et refuse toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la nationalité, la religion, les opinions personnelles et politiques, l'âge, la santé, les conditions économiques et sociales des personnes.

Bonatti s'engage à respecter l'égalité absolue des droits et à mettre en œuvre toutes les initiatives permettant l'égalité des chances pour tous les travailleurs.

Tout harcèlement sexuel de la part d'un quelconque employé à l'égard d'une quelconque autre personne, quel que soit sa fonction, est interdit. Cette interdiction s'étend également à tout comportement pouvant provoquer une gêne ou susciter la peur chez l'autre.

Bonatti n'utilise ni ne soutient le recours au travail des enfants ni au travail forcé, selon les définitions figurant dans les conventions des Nations Unies et de l'OIT.

Bonatti respecte les droits des travailleurs et la libre association syndicale, tels qu'ils sont prévus dans les différents pays où elle opère.

Bonatti favorise un environnement de travail sain et sûr et n'admet par conséquent en aucun cas sur le lieu de travail :

- l'utilisation, la possession, la distribution de stupéfiants,
- la consommation de substances alcooliques,
- la consommation de tabac, sauf dans les lieux prévus à cet effet.

3.5. Intégrité

Bonatti condamne et interdit toute action ou menace de violence, y compris psychologique, visant à obtenir des comportements contraires à la législation en vigueur, y compris aux principes énoncés dans cette Charte éthique.

3.6. Honnêteté

Les destinataires doivent être conscients de l'importance éthique de leurs actions et ne peuvent poursuivre le profit de Bonatti ni le leur en violation des lois ou des règles de la Charte éthique.

3.7. Transparence

Les informations de Bonatti diffusées tant en interne qu'en externe doivent être véridiques, exactes et exhaustives.

Toutes les opérations et les transactions, au sens large du terme, doivent être légitimes, autorisées, cohérentes, raisonnables, documentées, enregistrées et vérifiables.

En particulier, toutes les opérations et les transactions doivent être correctement enregistrées et doivent permettre de vérifier le processus de décision, d'autorisation et de mise en œuvre.

Chaque opération doit également être accompagnée d'une documentation à l'appui adéquate permettant d'effectuer des contrôles à tout moment afin de vérifier les caractéristiques et les raisons de l'opération ainsi que d'identifier les référents des opérations d'autorisation, d'exécution, d'enregistrement et de vérification.

Bonatti utilise des critères objectifs et transparents pour la sélection de ses fournisseurs. Ce choix, dans le respect de la réglementation en vigueur dans les différents pays et des procédures internes, doit être fondé sur une évaluation objective de la compétitivité, de la qualité et des conditions économiques pratiquées.

Le fournisseur est sélectionné en tenant compte également de sa capacité à garantir le respect de la Charte éthique, la mise en œuvre de systèmes de qualité adéquats ainsi que le respect de la législation sur la santé et la sécurité sur le lieu de travail, sur le travail des enfants et des femmes, les droits syndicaux et, plus généralement, en matière d'association et de représentation.

3.8. Efficacité

Chaque destinataire de cette Charte éthique doit faire preuve de professionnalisme, d'efficacité, d'engagement, de loyauté et d'esprit de collaboration. L'efficacité de la gestion de Bonatti est le résultat de la contribution professionnelle et organisationnelle qu'assure chacune de ses ressources humaines.

L'efficacité de la gestion est également atteinte grâce au respect continu des plus hauts standards de qualité, si nécessaire au détriment de la rentabilité de l'exploitation.

Bonatti s'engage également à protéger et à préserver les ressources et les actifs de l'entreprise ainsi qu'à gérer son patrimoine et ses fonds propres en prenant toutes les précautions nécessaires pour assurer le plein respect des lois et règlements en vigueur.

3.9. Concurrence loyale

Bonatti reconnaît la valeur de la concurrence lorsque cette dernière est basée sur des principes d'équité, de concurrence loyale et de transparence à l'égard des opérateurs présents sur le marché et s'engage à ne pas nuire indûment à l'image de ses concurrents et de leurs produits.

En aucun cas la poursuite des intérêts de Bonatti ne peut justifier une conduite contrevenant aux lois en vigueur en matière de concurrence loyale ou aux règles de cette Charte éthique.

Dans chaque communication publique, les informations relatives à Bonatti et à ses activités doivent être véridiques, claires et vérifiables.

3.10. Confidentialité des données

Toutes les données et activités de l'entreprise doivent être soumises à la plus grande confidentialité, sans divulguer aucune information devant rester au sein de Bonatti, dans les limites fixées par la législation en vigueur. Bonatti protège la confidentialité des données de tout le personnel, ainsi que des destinataires tiers, conformément à la réglementation en vigueur, en utilisant les données personnelles dont elle a connaissance exclusivement à des fins appropriées et définies.

Le recueil, le traitement et le stockage des informations et des données personnelles des employés et de tout autre individu se déroulent dans le respect des réglementations spécifiques en vigueur.

3.11. Esprit de service

Les destinataires doivent faire tout leur possible, dans la limite de leurs compétences et responsabilités respectives, afin de fournir un service d'une grande valeur sociale et d'une grande utilité à la communauté, qui doit pouvoir compter et bénéficier des meilleures normes de qualité.

3.12. Valeur des ressources humaines

Les ressources humaines sont considérées par Bonatti comme un facteur fondamental et essentiel pour le développement.

Bonatti favorise la croissance et le développement professionnel afin d'accroître le patrimoine de connaissances possédées, dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de droits de la personnalité individuelle, avec un accent particulier sur l'intégrité morale et physique du personnel.

Le personnel est embauché uniquement sur la base de contrats de travail en bonne et due forme, aucune forme de travail irrégulière n'étant tolérée. Les candidats doivent être informés de toutes les caractéristiques de leur contrat de travail.

Bonatti s'engage à éviter toute forme de clientélisme et de népotisme et à n'instaurer aucune relation de travail avec des sujets impliqués dans des actes criminels et, en particulier, dans des faits de terrorisme, de criminalité organisée et de toute forme de corruption. Bonatti s'engage à faire en sorte que les objectifs de performance fixés ne soient pas de nature à entraîner des comportements illicites et soient, au contraire, orientés vers des résultats réalisables, spécifiques, concrets, mesurables et quantifiés en termes de délais de réalisation.

Les augmentations de salaire, les primes et les promotions dépendent, outre des règles établies par les lois ou conventions collectives en vigueur, du mérite individuel des employés, en particulier de leur capacité d'atteindre des objectifs de l'entreprise grâce à des comportements et à des compétences organisationnelles respectant les principes énoncés dans cette Charte éthique.

3.13. Refus de la corruption

Bonatti poursuit l'objectif d'intégrité maximale et de correction morale dans ses relations contractuelles avec les administrations publiques, dans tous les pays où elle opère, y compris en ce qui concerne la demande et/ou de la gestion des fonds publics, afin d'assurer le maximum de clarté dans les rapports institutionnels.

Dans les relations avec des personnes exposées politiquement, avec des membres de leur famille ou des proches, les destinataires doivent adopter un comportement fondé sur une correction et une intégrité maximales, en évitant ne serait-ce que de donner l'impression de vouloir influencer indûment les décisions ou de demander un traitement de faveur.

Les relations avec les interlocuteurs institutionnels ne doivent être entretenues que par des personnes dûment mandatées à cet effet.

Les consultants et tous les autres tiers représentant Bonatti dans les relations avec les institutions publiques sont tenus de respecter les directives s'appliquant au personnel. Ils ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts, ne serait-ce que potentiel.

Bonatti interdit expressément toute pratique de corruption, favoritisme, comportement collusif, sollicitation directe ou indirecte y compris à travers des promesses d'avantages personnels vis à vis de toute personne faisant partie de l'administration publique.

Les actes de courtoisie, comme la remise de cadeaux d'entreprise, sont autorisés uniquement s'ils sont de faible valeur, s'ils ne compromettent pas l'intégrité ou la réputation de l'autre partie et ne sont pas de nature, en tout état de cause, à être interprétés par un observateur impartial comme visant à acquérir des avantages indus.

Bonatti, en interdisant toute forme de corruption, considère qu'il est impératif que les relations avec les particuliers soient également fondées sur les principes de loyauté, d'intégrité, de correction et de bonne foi. Dans les relations avec les particuliers, il est notamment interdit :

- de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou par personne interposée, tout avantage indu de quelque nature que ce soit à des personnes exerçant des fonctions directionnelles ou professionnelles de tout type pour le compte d'organismes du secteur privé, afin qu'elles agissent ou omettent d'agir en violation de leurs obligations,
- de solliciter ou de recevoir, directement ou par personne interposée, un avantage indu de quelque nature que ce soit ou accepter la promesse d'un tel avantage, pour soi-même ou pour des tiers, dans l'exercice de fonctions directionnelles ou professionnelles de tout type pour le compte de Bonatti, afin d'agir ou d'omettre d'agir en violation d'une obligation.

3.14. Protection de l'environnement et de la collectivité

La protection de l'environnement est une des valeurs fondamentales de l'activité de Bonatti. En conséquence, Bonatti s'engage à protéger l'environnement et à contribuer au développement durable des territoires où elle opère, notamment à travers l'utilisation des meilleures technologies disponibles et la surveillance constante des processus ainsi qu'en adoptant des solutions industrielles à faible impact environnemental.

Toutes les activités de Bonatti doivent être menées afin d'être conformes aux exigences de la réglementation environnementale. La recherche d'avantages pour Bonatti entraînant ou susceptibles d'entraîner la violation, intentionnelle ou par négligence, des normes environnementales, n'est jamais justifiée.

3.15. Relations avec les associations, les syndicats et les partis politiques

Bonatti ne finance pas les partis politiques, les mouvements, les comités et les organisations politiques et syndicales ni leurs représentants ou candidats.

Bonatti ne finance pas non plus d'associations et ne parraine aucun événement ou congrès ayant pour objectif la propagande politique.

3.16. Relations avec les acteurs internationaux

Bonatti s'engage à faire en sorte que toutes les relations entretenues avec des entités opérant à l'échelle internationale aient lieu dans le strict respect des lois et des règlements en vigueur, et plus précisément du droit international et de la législation locale en vigueur dans les différents lieux où elle opère.

À cet égard, Bonatti s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour vérifier la fiabilité des acteurs internationaux ainsi que la légitimité de l'origine des fonds et des moyens utilisés par ces derniers dans le cadre des relations avec Bonatti.

Dans les limites de ses possibilités, Bonatti s'engage en outre à collaborer, de façon correcte et transparente, avec les autorités nationales et internationales demandant des renseignements ou menant des enquêtes sur les relations entre Bonatti et les acteurs internationaux.

3.17. Refus de toute forme de terrorisme

Bonatti refuse toute forme de terrorisme et s'engage à adopter, dans la conduite de ses activités, toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout risque d'implication dans des actes de terrorisme ainsi que de contribuer à l'affirmation de la démocratie et de la paix entre les peuples.

À cet effet, Bonatti se fixe l'objectif de n'instaurer aucune relation professionnelle ni commerciale avec des personnes physiques ou morales impliquées dans des activités terroristes et s'engage à ne pas financer et à ne pas faciliter leurs activités.

3.18. Protection de la liberté individuelle

Bonatti reconnaît la nécessité de protéger la liberté individuelle sous toutes ses formes et refuse toute manifestation de violence, surtout si elle a pour but de limiter la liberté individuelle.

Il est interdit de se livrer à toute activité susceptible de menacer, déranger, créer une gêne ou perturber le bien-être physique et mental d'autrui (comme, à titre d'exemple non exhaustif, les réflexions déplacées, le harcèlement sexuel ou l'intimidation) ainsi qu'à tout acte de harcèlement envers quiconque.

Chaque employé doit utiliser un langage approprié et respectueux, en recourant à des termes politiquement corrects, en évitant tout juron, toute agression verbale, toute attitude menaçante ainsi que tout geste déplacé.

Bonatti s'engage à promouvoir le partage de ces principes dans le cadre de ses activités et parmi ses employés, collaborateurs, fournisseurs et partenaires.

3.19. Protection de la santé et sécurité au travail

Bonatti garantit l'intégrité physique et morale de ses employés et collaborateurs, des conditions de travail respectant la dignité individuelle et un environnement de travail sûr et sain, dans le respect des normes en vigueur en matière de prévention des accidents et de protection des travailleurs et des tiers sur le lieu de travail, y compris les chantiers temporaires et mobiles.

Quel que soit le théâtre opérationnel, indépendamment de sa complexité et de son contexte, Bonatti adopte des procédures et des pratiques opérationnelles conformes tant aux normes internationales qu'aux législations nationales, aux politiques et règlements nationaux des pays où elle opère. Bonatti applique en toute circonstance le dispositif le plus strict et le plus protecteur entre la réglementation d'autres pays et la législation nationale afin d'assurer l'intégrité physique des personnes impliquées dans le processus de production, car elle considère que la santé et la promotion du bien-être psychique et physique des individus sont une condition primordiale.

Bonatti adopte toutes les mesures appropriées pour minimiser les risques liés à la conduite de ses activités en procédant à une évaluation appropriée des risques existants afin de les combattre à la source et de garantir leur élimination ou, à défaut, leur gestion.

En matière de santé et sécurité au Bonatti s'engage également à exercer ses activités :

- en tenant compte du stade d'évolution de la technique,
- en remplaçant ce qui est dangereux par ce qui est moins dangereux ou pas dangereux du tout,
- en planifiant les activités de prévention de manière à y intégrer la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs de l'environnement de travail,
- en privilégiant les mesures de protection collective par rapport aux mesures de protection individuelle,
- en donnant des consignes appropriées au personnel.

Bonatti identifie et adopte toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs, y compris la prévention des risques professionnels, la formation et l'information en mettant en place l'organisation et les moyens nécessaires.

3.20. Protection de la sécurité

Bonatti considère la sécurité des personnes comme une priorité, non seulement pour ce qui est de l'utilisation des équipements et des machines mais aussi et surtout pour ce qui est de l'environnement de travail dans son ensemble. Pour cette raison, elle adopte des mesures et des précautions fondées sur la nécessité de prévenir à la fois les risques endogènes et les risques découlant de facteurs externes.

Bonatti s'engage par conséquent à déterminer et à adopter les initiatives en mesure de protéger le personnel contre les risques de blessures, y compris contre les risques ne relevant pas directement de son activité professionnelle, comme en cas d'agressions criminelles perpétrées par des tiers, ainsi qu'à garantir la sécurité de ses employés quel que soit le lieu où ils exercent leur activité professionnelle.

La sécurité des personnes et des biens est une priorité de Bonatti qui, pour la poursuivre, tient compte de l'évolution des règles, des spécificités des métiers et des contextes internationaux ainsi que des technologies disponibles.

3.21. Refus des organisations criminelles

Bonatti refuse toute forme d'organisation criminelle, en particulier les associations de malfaiteurs et celles à des fins de terrorisme, tant nationales que transnationales et, à cette fin, s'engage à n'instaurer aucune relation de travail, de collaboration ou commerciale avec des personnes physiques ou morales impliquées directement ou indirectement dans des organisations criminelles, ou liées par des liens familiaux ou d'affinité avec les représentants d'organisations criminelles connues. Bonatti ne finance ni ne facilite aucune activité en lien avec de telles organisations.

Bonatti adopte toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout risque de se trouver impliquée, directement ou à travers ses employés, dans des relations ou des activités avec de telles organisations, pour quelque raison et de quelque manière que ce soit, y compris sous la forme d'une simple aide ou assistance.

3.22. Respect de la législation sur les droits de propriété industrielle et intellectuelle

Bonatti respecte la législation sur la protection de marques, brevets et autres signes distinctifs ainsi que sur les droits d'auteur.

Bonatti ne permet pas d'utiliser la propriété intellectuelle altérée ou falsifiée ; elle interdit toute reproduction de logiciels et de contenus des bases de données ainsi que l'appropriation et la diffusion, sous quelque forme que ce soit, des œuvres intellectuelles protégées, notamment en révélant leur contenu avant qu'elles ne soient rendues publiques.

Bonatti n'autorise en aucune manière et à aucun titre l'utilisation de produits portant des marques ou des signes contrefaits ainsi que la fabrication, la commercialisation ou toute autre activité ayant trait à des produits déjà brevetés par des tiers et sur lesquels Bonatti ne possède aucun droit.

3.23. Coopération avec les autorités

Bonatti fait le nécessaire pour agir avec la plus grande intégrité et honnêteté dans ses relations avec les autorités compétentes, judiciaires, administratives ou fiscales et assure son entière coopération, dans le respect de la législation en vigueur.

Tout comportement destiné ou de nature à interférer avec les enquêtes ou les inspections effectuées par les autorités compétentes et, en particulier, tout comportement visant à entraver la recherche de la vérité, y compris en incitant des personnes nommées par les autorités judiciaires à ne pas faire de déclarations ou à émettre de fausses déclarations, est interdit.

3.24. Utilisation des systèmes informatiques et télématiques

L'utilisation des ordinateurs et des outils télématiques a lieu dans le respect de la réglementation en la matière et des procédures et des règlements internes existants.

En tout état de cause, il est interdit à toute personne d'accéder sans autorisation aux systèmes informatiques ou télématiques d'autrui.

Tout usage des connexions au réseau à des fins autres que celles liées à l'activité professionnelle ou destiné à envoyer des messages offensants ou pouvant nuire à l'image de l'entreprise est considéré comme une utilisation impropre des biens et des ressources de Bonatti.

Bonatti s'engage à faire en sorte que le traitement des informations ait lieu par des personnes expressément autorisées, afin d'empêcher toute ingérence indue.

En particulier, il est interdit :

- de s'introduire abusivement dans des systèmes informatiques ou de télécommunication protégés par des mesures de sécurité,
- de détruire, endommager ou modifier les informations, les données ou les programmes informatiques de tiers,
- de produire des documents électroniques apocryphes, tant privés que publics, ayant une force probante,
- d'installer des équipements conçus pour intercepter, entraver ou perturber les communications relatives à un système informatique ou de télécommunication ou entre plusieurs systèmes,
- de soustraire, reproduire, distribuer ou communiquer abusivement des codes, des mots de passe ou tout autre moyen permettant d'accéder à un système informatique ou de télécommunication protégé par des mesures de sécurité.

3.25. Exactitude et transparence comptable et fiscale

Bonatti protège la transparence et l'exactitude de ses activités d'un point de vue économique et financier. Toutes les opérations réalisées reposent sur les principes suivants :

- correction maximale de la gestion,
- exhaustivité et transparence des informations,
- légitimité d'un point de vue substantiel et formel,
- clarté et véracité des registres comptables conformément à la réglementation et aux procédures internes en vigueur.

La documentation comptable doit correspondre aux principes susmentionnés et être facilement traçable et ordonnée selon des critères logiques. Les paiements doivent être exclusivement proportionnés aux performances et aux modalités indiquées dans le contrat et ne peuvent être effectués à une personne autre que la contrepartie contractuelle.

La documentation fiscale doit être conforme aux résultats comptables et fondée sur ces derniers ; elle doit correspondre aux principes précités et être facilement traçable, ordonnée et archivée selon des critères logiques pendant toute la durée prévue par la législation en vigueur.

L'utilisation de fonds de Bonatti à des fins illégales ou impropres est interdite. Nul, pour quelque raison que ce soit, ne peut recevoir de paiements n'étant pas fondés sur des transactions dûment autorisées et aucune forme de rémunération illégale ne peut avoir lieu.

Bonatti exige que l'inclusion dans les états financiers de tous les éléments soit effectuée conformément à la réglementation en vigueur pour l'établissement et l'évaluation des états financiers. De cette manière, l'entreprise prévient la création d'écritures fausses, incomplètes ou trompeuses et veille à ce qu'aucun fonds secret ou non répertorié ou déposé sur des comptes personnels ne soit créé et à ce qu'aucune facture ne soit émise en contrepartie d'opérations inexistantes.

Les documents certifiant l'enregistrement comptable doivent pouvoir permettre de reconstruire rapidement l'opération elle-même et de déceler toute erreur.

Les procédures internes régissent l'exécution de chaque opération et transaction économique, y compris le remboursement des frais aux employés, collaborateurs et professionnels, dont la légitimité, l'autorisation, la cohérence, le montant, le bon enregistrement et la vérifiabilité doivent pouvoir être vérifiés.

Bonatti peut accorder des contributions ou des parrainages à des particuliers et à des organismes publics à but non lucratif, notamment s'ils visent des objectifs sociaux ou culturels, dans le respect de la réglementation (y compris fiscale) et du principe de transparence, avec un accent particulier sur les critères retenus et le montant des engagements.

Toute forme d'offre ou d'acceptation d'argent ou d'autres avantages visant à falsifier les documents comptables et fiscaux est interdite.

Il est contraire à la politique de Bonatti, ainsi qu'à la loi, d'effectuer des transactions simulées ou par personne interposée, ou des transactions sans raisons économiques valables, ou simplement à des fins de fraude, d'abus ou d'évasion.

La Société s'engage à superviser les opérations d'aliénation d'actifs appartenant au Groupe afin d'empêcher tout comportement visant à se soustraire au paiement de l'impôt.

3.26. Lutte contre le blanchiment d'argent

Bonatti et tous ses employés ne doivent pas être impliqués ou concernés par des opérations pouvant entraîner le blanchiment de revenus criminels ou illégaux.

Bonatti poursuit l'objectif de transparence maximale dans ses transactions commerciales et met en place tous les outils appropriés pour lutter contre blanchiment d'argent et le recel de marchandises volées.

Bonatti garantit en outre le respect des principes de correction morale, de transparence et de bonne foi dans ses relations avec toutes les contreparties contractuelles.

3.27. Lutte contre le racisme et la xénophobie

Bonatti combat toute forme et toute expression de racisme et de xénophobie et, par conséquent, rejette toute activité pouvant impliquer la propagande d'idées fondées sur la supériorité ou sur la haine raciale ou ethnique et la perpétration d'actes de discrimination et de violence, ou ne serait-ce que l'incitation à de tels actes, pour des raisons raciales, ethniques, nationales ou religieuses.

4. RÈGLES DE CONDUITE

4.1. Règles de conduite pour les mandataires sociaux

Les mandataires sociaux de Bonatti sont tenus de se plier à la loi ainsi qu'aux dispositions de la présente Charte éthique en respectant lors de leurs activités - visant à générer du profit et de la croissance pour Bonatti - des valeurs d'honnêteté, d'intégrité, de loyauté, de correction morale, de respect des autres et des règles, dans un esprit de collaboration.

Les mandataires sociaux ont l'obligation de :

- adopter un comportement fondé sur l'autonomie, l'indépendance et la correction morale vis à vis des institutions publiques, des entreprises privées, des associations professionnelles, des forces politiques, ainsi que vis à vis de tout autre opérateur national ou international,
- adopter un comportement loyal vis à vis de Bonatti,
- garantir une participation assidue et éclairée aux activités des organes sociaux,
- évaluer les situations de conflit d'intérêts ou d'incompatibilité des fonctions, des charges ou des positions à l'extérieur et au sein de Bonatti, en s'abstenant de tout acte en conflit d'intérêts dans le cadre de leurs activités,
- faire une utilisation confidentielle des informations dont ils ont connaissance en raison de leur charge, sans tirer parti de leur position pour leur intérêt personnel, direct ou indirect. Toutes les communications vers l'extérieur doivent respecter les lois et les pratiques de conduite et doivent protéger des informations confidentielles et des secrets industriels,
- respecter et faire respecter, dans leur domaine de compétence, les règles de conduite imposées à tous les employés de Bonatti, énumérées au paragraphe suivant.

4.2. Règles de conduite s'appliquant à tous les employés de Bonatti

Le personnel doit aligner sa conduite, tant dans ses relations internes qu'externes, à la législation nationale et internationale ainsi qu'aux principes et règles de conduite dictés par les associations professionnelles auxquelles adhère Bonatti.

En tout état de cause, le personnel doit se plier aux principes énoncés dans la présente Charte éthique ainsi qu'aux politiques et procédures en vigueur, y compris lorsqu'elles impliquent le respect de règles plus strictes que celles prévues à l'échelle locale par les lois, règlements et pratiques.

Le personnel est notamment tenu de respecter les règles de conduite indiquées ci-dessous.

4.2.1. Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts se produit lorsqu'un comportement ou une décision dans le cadre de sa propre activité professionnelle peut générer un avantage pour soi-même, ses proches ou connaissances, au détriment de l'intérêt de l'entreprise.

Sont considérés comme des proches : le conjoint/la conjointe, le/la partenaire, les parents, les enfants, les frères et sœurs, les grands-parents, les oncles et tantes, les neveux et les petits-enfants ainsi que les cousins germains du sujet et de son/sa conjoint.e ou partenaire.

Le personnel ne doit pas exercer ni faciliter les opérations de conflit d'intérêts - réel ou potentiel - avec Bonatti et ne pas exercer d'activités ou actions pouvant interférer avec la capacité de prendre de façon impartiale, des décisions dans le meilleur intérêt de Bonatti et dans le respect des dispositions de la présente Charte éthique.

Le personnel, en particulier, ne doit avoir aucun intérêt direct ou indirect auprès d'un fournisseur, d'un concurrent ou d'un client et ne peut pas exercer d'activités professionnelles pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

En cas de situation de conflit d'intérêts, même potentiel, le personnel doit communiquer ce fait à son supérieur hiérarchique, au responsable des ressources humaines et à l'organisme de surveillance et s'abstenir de toute action avant l'évaluation complète des circonstances par ces derniers.

4.2.2. Dons et cadeaux d'entreprise

Il est expressément interdit au personnel de Bonatti, en Italie et à l'étranger, d'effectuer des dons ou d'offrir des cadeaux, à moins que :

- ils ne soient d'une valeur modeste et conformes aux coutumes, aux lois et aux pratiques locales,
- ils ne puissent en aucun cas être considérés comme un acte de corruption ou visant à influencer le destinataire d'agir afin de favoriser Bonatti de manière illégitime.

Le personnel de Bonatti recevant des cadeaux ou autres avantages de la part de tiers dépassant les pratiques commerciales normales de courtoisie doit les rejeter et, en même temps, en informer son supérieur immédiat.

La limite des "pratiques commerciales normales de courtoisie" est définie à la valeur réelle ou estimée de 150 EUR ou l'équivalent dans une autre devise.

4.2.3. Relations avec les agents publics

Les relations avec des fonctionnaires, agents publics ou personnes chargées de fonctions publiques ou des représentants des administrations publiques ou des autorités doivent être exercées dans le respect des lois et des réglementations en vigueur, ainsi que de cette Charte éthique et des politiques et procédures, afin d'assurer la légitimité absolue des actions de Bonatti.

Bonatti interdit à son personnel d'accepter, d'offrir ou de promettre même à travers des tiers, de l'argent, des biens, des services, des avantages ou des faveurs (même en termes d'opportunités d'emploi) dans le cadre de leurs relations avec des fonctionnaires ou agents de la fonction publique, d'influencer leurs décisions, en vue d'obtenir un traitement préférentiel ou des prestations indues ou à toute autre fin, y compris l'exécution d'actes liés à leur fonction.

Toute demande ou offre d'argent, de faveurs de toute nature adressée ou reçue par le personnel doit être communiquée au supérieur hiérarchique dans les meilleurs délais.

Il est également interdit :

- d'offrir des cadeaux ou autres libéralités pouvant constituer des formes de paiement à des fonctionnaires ou agents de l'administration publique, à des personnes politiquement exposées, à leurs proches et à des personnes leur étant étroitement et notoirement liées,
- de recevoir ou satisfaire des demandes d'argent, de faveurs, de services de la part de personnes physiques ou morales souhaitant entrer en relation d'affaires avec Bonatti ainsi que de la part de toute personne appartenant à l'administration publique, de toute personne exposée politiquement, de leurs familles et de personnes étroitement et notoirement liées à ces derniers,

En tout état de cause, au cours de toute négociation ou autre relation avec les autorités, les administrations publiques, les autorités gouvernementales, le personnel ne doit effectuer aucune action ayant pour finalité directe ou indirecte de :

- proposer des opportunités d'emploi ou commerciales pouvant générer des avantages, pour eux-mêmes ou pour des tiers, à des fonctionnaires ou à leurs parents ou proches,
- solliciter et obtenir des informations confidentielles pouvant compromettre l'intégrité ou la réputation d'une ou des deux parties.

4.2.4. Corruption privée

Le personnel a l'interdiction de procéder à toute forme d'incitation, de promesse, de don, d'offre d'argent ou d'autres avantages, directement ou indirectement, de quelque nature que ce soit à un particulier destinée à accomplir ou omettre des actes en violation de ses obligations professionnelles et de fidélité, dans le but d'en tirer un avantage de quelque nature que ce soit pour Bonatti, pour lui-

même ou pour des tiers. Cette interdiction s'applique même si l'acte promis ou demandé n'est pas accompli.

Il est interdit d'accepter de l'argent ou d'autres avantages, de quelque nature que ce soit, pour Bonatti, pour soi-même ou pour des tiers si ce comportement est destiné à influencer l'accomplissement d'un acte professionnel.

Il est possible de donner ou d'accepter des cadeaux de valeur modeste, dans le respect de la réglementation interne et de la présente Charte éthique, s'ils ne sont pas destinés à influencer le destinataire.

4.2.5. Relations avec les clients et les fournisseurs

Le personnel doit fonder ses relations avec les clients et les fournisseurs, nationaux et internationaux, sur la plus grande correction et transparence, dans le respect de la réglementation en vigueur, de cette Charte éthique, des politiques et des procédures.

Bonatti a recours à des fournisseurs, à des entreprises générales et à des sous-traitants opérant conformément aux réglementations en vigueur et aux règles de cette Charte éthique dont elle exige l'acceptation explicite.

Les relations avec les clients et les fournisseurs de Bonatti sont régies par les dispositions de cette Charte éthique et sont soumises à la surveillance constante et attentive de Bonatti.

4.2.6. Participation aux appels d'offres et négociations avec des entités publiques ou privées

Lors de la participation aux appels d'offres ou des négociations avec des entités publiques ou privées, le personnel, en fonction de ses compétences, doit :

- agir dans le respect des principes de correction morale, de transparence et de bonne foi, en bannissant tout comportement pouvant compromettre la liberté de jugement des fonctionnaires ou des personnes chargées de la sélection,
- évaluer, lors de l'examen de l'appel d'offres, la pertinence et la faisabilité des prestations demandées,
- fournir toutes les données et les informations nécessaires en phase de sélection des participants et utiles à l'adjudication de l'appel d'offres.

En cas d'attribution de l'offre, dans la relation avec le maître d'ouvrage, il convient de garantir le déroulement correct des activités et le respect diligent des obligations contractuelles.

4.2.7. Confidentialité

Le personnel doit traiter les données, renseignements et informations en sa possession avec une confidentialité absolue, y compris que une fois la relation de travail est terminée. En particulier, il ne doit pas diffuser ces informations ni les utiliser à des fins spéculatives pour lui-même ou pour des tiers, conformément à la réglementation en vigueur.

Le personnel doit également traiter avec la plus grande confidentialité les informations et les données relatives aux rôles stratégiques, aux fonctions et aux processus sensibles, surtout lorsqu'il s'agit de fonctions et de processus exposés à des formes de sollicitation externe.

4.2.8. Diligence dans l'utilisation des actifs de Bonatti

Le personnel est responsable de l'utilisation correcte des actifs et des outils de production mis à disposition par Bonatti pour exécuter les activités pertinentes.

Le personnel doit protéger et préserver les valeurs et les biens qui lui sont confiées et contribuer à la protection du patrimoine de Bonatti, en bannissant toute situation pouvant nuire à son intégrité et à sa sécurité.



Le personnel ne peut pas utiliser les ressources, les actifs ou les matériaux de Bonatti pour en tirer un avantage personnel ou en tout cas à des fins indues.

4.2.9. Protection du patrimoine et des créanciers

Le personnel est tenu de :

- se comporter de façon correcte, transparente et collaborative, dans le respect des dispositions et procédures internes, dans toutes les activités destinées à rédiger les états financiers et toute autre communication destinée aux actionnaires ou au public, afin de fournir des informations véridiques et exactes sur la situation économique, patrimoniale et financière de Bonatti,
- respecter strictement les règles de protection de l'intégrité et de la tangibilité du patrimoine et d'agir conformément aux procédures internes sur lesquelles se fondent ces normes afin de ne pas léser les garanties des créanciers et des tiers en général.

Bonatti assure le bon fonctionnement de ses organes sociaux en garantissant et en facilitant toutes les formes de contrôle de gestion prévues par la réglementation ainsi que la formation libre et correcte de la volonté des actionnaires.

Bonatti considère la véracité, la correction et la transparence de la comptabilité, des états financiers, des rapports et des autres communications destinées aux actionnaires ou au public comme un principe essentiel de la conduite de ses affaires et de garantie de concurrence loyale. Elle exige par conséquent que soient assurées la validité, l'exactitude et l'exhaustivité des informations de base pour leur enregistrement dans la comptabilité.

Bonatti ne tolère aucune dissimulation d'informations ni aucune représentation inexacte ou trompeuse des données économiques, patrimoniales et financières de la part de son personnel. L'ensemble du personnel œuvrant à la production, au traitement ou à la comptabilisation de ces informations est responsable de la transparence des comptes et des états financiers. Toutes les opérations économiques, financières ou patrimoniales doivent être dûment enregistrées et chaque enregistrement doit être corroboré par des pièces justificatives adéquates afin de pouvoir, à tout moment, effectuer des contrôles pour certifier les caractéristiques et les motifs de l'opération et permettre d'identifier qui a autorisé, effectué, enregistré et vérifié l'opération.

Pour chaque opération, une documentation justificative adéquate est conservée afin de permettre :

- son enregistrement comptable aisé,
- l'identification des différents niveaux de responsabilité,
- la reconstruction de ladite opération.

Bonatti exige de son personnel un dévouement important afin que les faits de gestion et les opérations effectuées dans le cadre de ses activités soient enregistrés dans les comptes de manière exacte et en temps voulu et qu'ils soient correctement traduits dans les déclarations fiscales.

4.2.10. Diligence à adopter à des fins fiscales

Afin de garantir la transparence, la correction, l'exhaustivité et la ponctualité des obligations fiscales (relatives aux obligations déclaratives, au calcul et au versement des impôts), le personnel est tenu d'effectuer des contrôles adéquats conformément aux dispositions internes ainsi que de mener les activités de formation concernant ces finalités.

Le personnel appartenant aux différents services concernés a l'obligation expresse et constante de coopérer et de collaborer aux fins des obligations fiscales et comptables (ainsi que pour les paiements) afin de permettre à la Société de remplir toutes ses obligations comptables et fiscales en vigueur.

Le personnel est tenu de collaborer et de coopérer avec les responsables de l'administration financière lorsqu'ils demandent expressément des éclaircissements concernant toute obligation fiscale et comptable relevant de la Société ; en ce sens, le personnel doit archiver la documentation fiscale et la documentation comptable sous-jacente afin d'aider, le cas échéant, l'administration financière à reconstruire les écritures rétrospectivement.

4.2.11. Santé, sécurité et environnement

Le personnel de Bonatti doit :

- prendre soin de sa propre santé et sécurité et de celle des autres personnes présentes sur le lieu de travail, impactées par les effets de ses propres actions ou omissions, conformément à la formation reçue et aux consignes et équipements fournis par Bonatti,
- contribuer, avec ses collègues, à l'accomplissement des obligations légales en matière de santé et de sécurité au travail,
- respecter les dispositions et instructions données pour la protection collective et individuelle,
- utiliser correctement les équipements, substances et préparations dangereuses ainsi que les moyens de transport,
- utiliser de façon appropriée les équipements de protection distribués,
- signaler immédiatement tout dysfonctionnement des engins et des dispositifs de protection ainsi que toute situation dangereuse en intervenant directement - en cas d'urgence et dans le cadre de ses compétences et possibilités - pour éliminer ou atténuer tout danger grave et imminent, en en avertissant son supérieur hiérarchique,
- s'abstenir d'enlever ou de modifier les dispositifs de sécurité, de signalement et de contrôle,
- prendre soin des équipements de protection individuelle distribués, sans y apporter la moindre modification de sa propre initiative et signaler tout défaut ou dysfonctionnement à son supérieur hiérarchique,
- s'abstenir d'accomplir de sa propre initiative toute opération ou manœuvre ne relevant pas de sa compétence propre ou pouvant compromettre sa propre sécurité ou celle des autres travailleurs,
- participer aux cours de formation théorique et pratique organisés par Bonatti,
- se soumettre aux contrôles de santé requis par la législation en vigueur ou prescrits par Bonatti,

Bonatti procède à la surveillance constante de ses installations et dispositifs quel que soit le lieu où ils se trouvent et sont utilisés, au-delà des obligations légales et de la prévention des risques imminents, afin de garantir la sécurité et la qualité de ses prestations.

Des référents spécifiques sont nommés sur chaque chantier, détachement et branche qui collaborent afin de déterminer les risques liés au travail et de fournir les indications techniques nécessaires pour éliminer ces risques ou, lorsque cela est impossible, pour les réduire au minimum. Le personnel assure une coopération totale avec quiconque effectue des inspections et des contrôles en matière de santé et de sécurité.

Afin de créer un système intégré efficace de gestion de la santé et de la sécurité des travailleurs et de la protection de l'environnement, Bonatti a adopté un manuel de gestion spécifique pour le système de santé, de sécurité et l'environnement qui décrit les objectifs que se fixe Bonatti conformément à sa politique de santé, de sécurité et d'environnement et regroupe toutes les règles essentielles pour poursuivre ces objectifs. Le personnel est tenu de respecter les règles qu'il contient.

4.2.12. Sécurité

Bonatti confère les pouvoirs nécessaires à la gestion des risques de la sécurité de l'entreprise à des personnes proches des sources de risque afin de maximiser l'efficacité des actions d'atténuation.

Ces personnes ont une autonomie de gestion, de décision, technico-fonctionnelle et financière adéquate. Elles doivent, dans le cadre des responsabilités qui leur sont conférées, identifier les menaces, évaluer les risques de sécurité, adopter les mesures d'atténuation appropriées et vérifier leur mise en place à travers une organisation appropriée et la mise en œuvre de systèmes de gestion ad hoc en lien avec les activités relevant de leur compétence.

Dans chaque pays où elle opère, Bonatti procède à une évaluation des menaces (*Country threat assessment*) selon des critères d'analyse et d'étude spécifiques.

L'ensemble du personnel de Bonatti, quel que soit le contexte opérationnel, est tenu de se conformer aux procédures de Bonatti ainsi qu'aux indications spécifiques fournies au cas par cas par les référents.

4.2.13. Règles de lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme

Bonatti garantit la transparence et la correction morale des transactions commerciales notamment afin de lutter contre le blanchiment d'argent, l'autoblanchiment, le recel de biens volés ou le financement du terrorisme.

Le personnel est tenu d'observer les procédures et doit suivre les règles de conduite suivantes :

- les fonctions compétentes doivent assurer le contrôle de la régularité des paiements à toutes les contreparties et vérifier que le bénéficiaire de l'ordre est bien le destinataire de l'encaissement,
- les missions imparties à des tiers pour veiller aux intérêts économiques et financiers de Bonatti doivent être attribuées par écrit, avec l'indication du contenu et des conditions économiques,
- les exigences minimales demandées doivent être respectées pour la sélection des fournisseurs de biens et de services,
- les critères d'évaluation des offres doivent être définis sur la base de la fiabilité commerciale et professionnelle des fournisseurs et des partenaires, sur la base de toutes les informations nécessaires,
- la transparence maximale doit être garantie en cas de conclusion d'accords ou de joint-ventures destinés à réaliser des investissements.

4.2.14. Utilisation des systèmes informatiques

Dans l'exercice de son activité, le personnel a l'obligation d'utiliser les outils et les services informatiques ou télématiques dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de procédures internes.

Il est interdit au personnel de télécharger des logiciels non autorisés sur les systèmes de Bonatti. Il lui est également interdit de faire des copies non autorisées de programmes sous licence pour un usage personnel, professionnel ou pour des tiers.

Les ordinateurs et outils informatiques mis à disposition par Bonatti doivent être utilisés uniquement à des fins professionnelles. Bonatti se réserve le droit de vérifier que le contenu des ordinateurs et l'utilisation correcte des outils informatiques sont conformes aux procédures internes.

Il est interdit au personnel d'envoyer des messages électroniques menaçants et insultants ainsi que d'utiliser des expressions linguistiques non conformes au style de la Société ou en tout cas un langage inapproprié.

4.2.15. Relations avec les médias

Bonatti reconnaît le rôle fondamental des médias et s'engage à collaborer pleinement avec tous les organes d'information, sans discrimination, pour répondre rapidement, de manière complète et transparente à leurs besoins d'information.

Les relations avec les médias sont assurées exclusivement par les représentants concernés, selon des critères de conduite fondés sur les principes d'exactitude, de vérifiabilité, de clarté et de cohérence avec les politiques et les principes de Bonatti.

Aucun autre employé n'est autorisé à fournir aux médias des informations de quelque nature que ce soit relatives à Bonatti ni à avoir de contact avec les médias visant à diffuser des informations au sujet de Bonatti, en prenant soin de transmettre toute demande reçue en ce sens aux référents concernés.

Le service marketing coordonne la communication afin que la position officielle de Bonatti sur les aspects d'intérêt stratégique soit exprimée de manière univoque, complète, claire et cohérente.

La promotion institutionnelle et au sujet des produits de Bonatti respecte les valeurs éthiques fondamentales énoncées dans cette Charte éthique (ou de la société civile où elle est diffusée), diffuse des contenus toujours véridiques et bannit l'utilisation de messages vulgaires ou offensants.

Le service marketing est chargé de la rédaction des publications d'intérêt général et de la maintenance des sites internet et des profils sociaux institutionnels et de produits de manière à ce qu'ils soient complets, efficaces et en adéquation avec les attentes du marché.

Les employés et collaborateurs de Bonatti sont invités à respecter le principe de correction dans l'utilisation des réseaux sociaux, y compris dans leur sphère personnelle.

4.3. Règles de conduite pour les destinataires tiers

Cette Charte éthique s'applique également aux destinataires tiers, c'est-à-dire les sujets extérieurs à Bonatti qui opèrent, directement ou indirectement, pour Bonatti comme, à titre d'exemple non exhaustif, les agents, les collaborateurs à quelque titre que ce soit, les consultants, les fournisseurs et les partenaires commerciaux.

Les destinataires tiers doivent respecter les dispositions de cette Charte éthique et, en particulier, les règles de conduite imposées au personnel dans la mesure où elles leur sont applicables.

Les contrats et lettres de mission contiennent des clauses spécifiques destinées à sanctionner le non-respect des dispositions de cette Charte éthique.

5. SIGNALEMENTS EN CAS DE NON-RESPECT DE LA CHARTE ÉTHIQUE

Tout comportement constituant une violation des principes contenus dans cette Charte éthique doit être signalé au moyen du système de lancement d'alertes (*whistleblowing*) de Bonatti, accessible sur le site www.bonattinternational.com.

Tout signalement d'un comportement illégal doit être dûment circonstancié et fondé autant que possible sur des éléments factuels précis et concordants.

Bonatti garantit la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte et l'absence de représailles ou d'actes discriminatoires, directs ou indirects, à l'encontre du lanceur d'alerte pour des raisons liées au signalement.

Des sanctions seront appliquées à quiconque enfreint les mesures de protection du lanceur d'alerte ainsi qu'à quiconque effectue par négligence ou par faute grave un signalement se révélant infondé.